



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

AR R E T É
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques
« mouvements de terrain »
sur la commune de Nantua

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.562-1 à R.562-10,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur la commune de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-146 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur la commune de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur la commune de Nantua,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 août au 1^{er} octobre 2010, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2010,

Vu l'avis favorable du 5 août 2010 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis favorable du 30 août 2010 du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable du 27 août 2010 de la communauté de communes du Lac de Nantua,

Vu l'avis favorable du 08 juillet 2010 du conseil municipal de la commune de Nantua,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur la commune de Nantua est **abrogé**."

Article 2

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" sur la commune de Nantua,
Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000 et un règlement.

Article 3

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1 - à la mairie de Nantua,
- 2 - à la sous-préfecture de Nantua,
- 3 - à la préfecture de l'Ain,
- 4 - à la DDT de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ».

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Nantua pendant un mois, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Nantua. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire, et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 5

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Nantua et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-146 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 6

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de la commune de Nantua constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Nantua
- au maire de la commune de Nantua,
- au directeur général de la prévention des risques (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- au directeur de réseau ferré de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

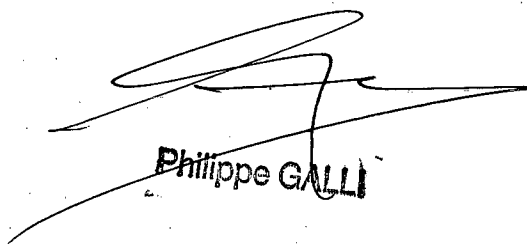
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

13 DEC. 2010

Le préfet,



Philippe GALLI